

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 620 vom 13. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___620

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 620 du 13 septembre 2006

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 620 del 13 settembre 2006

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, ASSIGNATION À RÉSIDENCE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, RÉGIME DE LA DÉTENTION | 36 LEP, 37 al. 1 LEP, 38 LEP, 85 al. 4 CPP (CH), 85 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

al. 1 Rad1 (Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires; RSV 340.01.6), le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le Canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et des personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (let. c), que le condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment le port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives. Selon l'art. 5 al. 1 Rad1, suite à la demande d'exécution de la peine privative de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires présentée par le Service pénitentiaire, la Fondation vaudoise de probation convoque le condamné et examine avec lui les modalités desdits arrêts. Elle préavise sur la demande et propose les modalités d'exécution. b) aa) En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir déduit de son absence de réaction notamment aux lettres de l'OEP et du fait qu'il ne s'était pas mis en rapport avec la Fondation vaudoise de probation, une volonté de se soustraire à l'exécution de ses peines. Il soutient en effet ne pas avoir reçu plusieurs communications de l'OEP, en particulier sa lettre du 6 mars 2012 lui accordant un dernier délai au 16 mars 2012 pour prendre contact avec la Fondation – dont le concours est nécessaire (art. 5 al. 1 Rad1) – à défaut de quoi, il serait convoqué en régime de détention ordinaire. Le lettre de l'OEP du 6 mars 2012 a été adressée au recourant par pli recommandé (cf. art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié (fiction de notification) lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Cette disposition codifie la jurisprudence suivant laquelle une décision est censée avoir été notifiée non au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée et entre dans la sphère d'influence de son destinataire, soit, s'agissant

d'un acte judiciaire envoyé par recommandé, au terme du délai de garde de sept jours (TF 1B_251/2012 du 3 juillet 2012 c. 2, et les références citées). Cette hypothèse est précisément réalisée dans le cas présent. Le recourant, en effet, n'a pas retiré l'envoi recommandé de l'OEP du 6 mars 2012 dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, qui a donc été retourné à l'autorité d'exécution. Il devait pourtant s'attendre à recevoir des communications de l'autorité d'exécution, compte tenu des lettres que celle-ci lui avait envoyées depuis le 5 décembre 2011, en particulier celle du 27 janvier 2012 lui enjoignant de prendre contact avec la Fondation vaudoise de probation avant le 17 février 2012. bb) Au surplus, le recourant n'a allégué aucune circonstance de nature à renverser la présomption de fait, selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte (TF 2C_86/2010 du 4 octobre 2010, c. 2.3 ; TF 9C_753/2007 du 29 août 2008, c. 3, in RSPC 2009 p. 24). Le recourant, qui, comme on l'a vu, a eu ou est réputé avoir eu connaissance des injonctions de l'OEP, ne s'est pas mis en rapport avec la Fondation vaudoise de probation, sans le concours de laquelle il ne peut être tranché sur la demande d'exécution de peine privative de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires. Il n'a donc pas coopéré à la préparation du régime d'exécution de peine qu'il appelait de ses vœux. Dans ses conditions, l'OEP puis le Juge d'application des peines étaient fondés à penser que l'intéressé n'avait pas démontré sa volonté de purger sa peine sous le régime des arrêts domiciliaires, et qu'il entendait en réalité repousser aussi longtemps que possible le moment d'exécuter sa peine. A cet égard, on relève que le recourant avait déjà fait valoir en 2011, devant le Juge d'application des peines, ne pas avoir reçu une convocation de la Fondation vaudoise de probation, expédiée sous pli simple. L'autorité d'exécution, pour couper court à toute contestation à ce sujet, s'était donc résolue, dans le cas présent, à notifier la lettre litigieuse par pli recommandé et de le doubler d'un envoi sous pli prioritaire. cc) Au demeurant, aux termes de l'art. 1 Rad1, une peine privative de liberté d'une durée de vingt jours au moins et de douze mois au plus peut être exécutée sous forme d'arrêts domiciliaires. Conformément à l'art. 4 O-CP-CPM (ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire du 19 septembre 2006; RS 311.01), si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, leur durée totale étant déterminante. En l'espèce, le recourant devra purger, outre sa condamnation du 13 septembre 2006, la peine privative de liberté qui lui a été infligée le 31 mai 2011, ce qui porte à vingt-quatre mois de privation de liberté la durée totale de ses condamnations, sous déduction de cinquante-cinq jours de détention avant jugement. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 1 al. 1 Rad1 concernant l'octroi du régime des arrêts domiciliaires ne sont pas remplies. dd) Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant remplit les conditions de l'art. 2 al. 2 Rad1.

E. 3

En conclusion, la décision du 2 juillet 2012 échappe à la critique. Le recours, manifestement mal fondé, doit donc être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du Juge d'application des peines du 2 juillet 2012 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du Juge d'application des peines du 2 juillet 2012 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880

fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de D._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines ([...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.